

30
septembre
2009

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Maîtrise spécialisée en logopédie

Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,

Article premier Le règlement d'études et d'examens de la Maîtrise spécialisée en logopédie, du 19 décembre 2007, est modifié comme suit :

Titre du règlement

Règlement d'études et d'examens de la Maîtrise universitaire en logopédie

Art. 2, 6 al. 1 et 2, 10 al. 1, 11 note marginale

L'expression « Maîtrise spécialisée » est remplacée par « Maîtrise universitaire spécialisée ».

Art. 4 al. 2, 10 note marginale

L'expression « Maîtrise » est remplacée par « Maîtrise universitaire spécialisée ».

Art. 4, al. 3 et 4

³La Maîtrise universitaire en logopédie est une maîtrise universitaire spécialisée à laquelle aucun Bachelor universitaire ne donne automatiquement l'accès. L'admission se fait sur la base d'un dossier et d'une procédure d'admission décrite à l'article 5. Cette procédure a lieu chaque année au semestre de printemps, selon les délais prescrits par le décanat de la Faculté, sur proposition du responsable de la Maîtrise universitaire spécialisée.

⁴Est admis à la Maîtrise universitaire spécialisée l'étudiant qui remplit les conditions de l'article 4, alinéa 1 ou 2 et qui a subi avec succès la procédure d'admission. L'admission n'est valable que pour la rentrée universitaire qui suit la procédure d'admission subie avec succès et pour autant que le candidat ait obtenu son Bachelor entre-temps.

Art. 4 bis (nouveau)

Limitation des admissions

¹La Maîtrise universitaire spécialisée en logopédie est une formation professionnalisante au sens du décret du Grand Conseil concernant l'admission des candidats à des formations professionnalisantes à l'Université de Neuchâtel, du 27 mai 2008.

²Le nombre de candidats admis chaque année est ratifié par le rectorat sur proposition de la Faculté.

Art. 5

¹La procédure d'admission a pour but :

- d'évaluer la motivation des candidats à se former à l'étude scientifique et clinique du langage, de la parole, de la communication et de leurs troubles ;
- d'évaluer les prédispositions professionnelles des candidats à exercer la logopédie (compétences de communication orales et écrites conformément aux règles émises par la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et de hautes écoles de psychomotricité) ;
- de sélectionner les candidats en raison du nombre limité de places de stages.

²Un comité d'admission, composé du responsable de la Maîtrise universitaire spécialisée ou de son suppléant, et de trois autres personnes dont une externe à l'Université, est nommé chaque année par le décanat, sur proposition du responsable de la Maîtrise universitaire spécialisée.

³Le comité d'admission a pour tâche d'évaluer le candidat sur la base :

- a) d'un dossier de candidature remis dans les formes et délais prescrits par le décanat de la Faculté ;
- b) d'une épreuve écrite de 2h;
- c) d'un entretien individuel d'au max. 20 minutes en relation avec le dossier de candidature et l'épreuve écrite.

⁴Au terme de la procédure d'admission, le comité d'admission propose la liste des candidats retenus au décanat qui en fait ratifier le nombre par le rectorat, conformément à l'art. 4 bis al. 2. Le service des immatriculations prononce l'admission sur la base du préavis du décanat.

⁵Le décanat de la Faculté, sur proposition du responsable de la Maîtrise universitaire spécialisée, est compétent pour fixer en fin d'année civile les délais péremptoires à respecter par les candidats à la procédure d'admission pour l'année universitaire suivante. Il fixe également les exigences de forme requises pour le dossier de candidature.

Art. 8 bis (nouveau)

Place de stage

L'étudiant a la responsabilité de trouver une place pour son stage clinique, lequel doit être validé par le responsable de la Maîtrise universitaire spécialisée.

Art. 2 Le présent arrêté abroge les directives, non publiées, relatives à la procédure d'admission de la Maîtrise universitaire spécialisée en logopédie, du 18 décembre 2008.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès sa ratification par le rectorat.

Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de Faculté:

Le doyen,
LAURENT TISSOT

Ratifié par le rectorat, le 2 novembre 2009

La rectrice,
Martine Rahier